



Arrêt

n° 298 423 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek 44
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. GAVRILOAIA *loco* Me V. WORONOFF, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *abrogation du statut de réfugié* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine et de citoyenneté albanaises, originaire de Derven. Votre famille est impliquée dans une vendetta avec une autre famille qui, tout comme la majeure partie de la vôtre, porte le nom de [G.]. Cette vendetta a connu son point culminant en 2005, lorsque [A.], [K.] et David [G.], vos oncles, ont tué [O.] et [E.] [G.], après que votre oncle [P.] a été assassiné par la partie adverse. Depuis lors, les pères d'[O.] et [E.], [Fr.] et [Si.] [G.], souhaitent se venger.

Dans les années qui ont suivi, plusieurs membres de votre famille ont émigré en Belgique. Nombre d'entre eux y ont demandé une protection internationale. Le statut de réfugié leur a été reconnu, dans la mesure où du crédit a été accordé à la vendetta qu'ils ont décrite et où, sur la base des informations d'alors concernant l'Albanie, l'on pouvait admettre que les possibilités de protection dont vous disposiez étaient insuffisantes. C'est ainsi que votre oncle [Ar.G.] (S.P. xxx), qui avait demandé une protection internationale le 4 juin 2007, s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 16 octobre 2007. Son neveu, [Du.G.] (S.P. xxx), fils du frère assassiné d'[Ar.], [P.G.], a demandé une protection internationale le 18 février 2008 et a reçu le statut de réfugié le 4 juillet 2008. Le cousin de [Du.], [L.G.] (S.P. xxx), fils du frère d'[Ar.], [Ja.G.], qui a demandé une protection internationale le 24 janvier 2008, s'est également vu reconnaître le statut de réfugié le 4 juillet 2008. [T.G.] (S.P. xxx), frère de [Du.G.], [Le.G.] (S.P. xxx), frère de [L.G.], et [Ge.G.] (S.P. xxx), fils de [K.G.], condamné pour meurtre, ont demandé une protection internationale le 20 janvier 2011. Le statut de réfugié leur a été reconnu le 23 août 2011. Le 22 juin 2011, [Li.G.] (S.P. xxx), épouse de David, condamné pour meurtre, et mère des mineurs d'âge [Le.] et [Re.], a demandé une protection internationale. Le statut de réfugié lui a été reconnu le 23 mai 2012. Le 29 août 2011, le frère de [Du.] et [T.], [F.G.] (S.P. xxx), a demandé une protection internationale. Le statut de réfugié lui a été reconnu le 30 septembre 2011. Le 3 janvier 2012, [Ve.G.] (S.P. xxx), épouse d'[A.], condamné pour meurtre, a demandé une protection internationale. Le statut de réfugié lui a été reconnu le 14 février 2012. Les sœurs de [Du.] et [T.], [Bl.G.] (S.P. xxx) et [Ea.G.] (S.P. xxx), qui avaient demandé une protection internationale le 2 août 2012, ont reçu le statut de réfugié le 27 août 2012, tout comme la sœur d'[Ar.], [K.P.] (S.P. xxx) et son fils [Ei.P.] (S.P. xxx), qui avaient demandé une protection internationale le 2 juillet 2012. Leur sœur, [Ai.G.] (S.P. xxx), qui avait demandé une protection internationale pour la première fois le 20 septembre 2012, et le seul enfant qu'elle avait alors, [Sa.Ag.], se sont vu reconnaître le statut de réfugié le 27 octobre 2016, après sa troisième demande, introduite le 1er avril 2016. Votre mère, [Gj.D.] (S.P. xxx), soeur d'[Ar.], a demandé une protection internationale le 26 septembre 2012 en même temps que votre sœur [A.D.] (S.P. xxx) et elles ont obtenu le statut de réfugié le 30 octobre 2012. Le 31 octobre 2013, votre père, [M.D.] (S.P. xxx), a demandé une protection internationale. Le statut de réfugié lui a été reconnu le 26 novembre 2013. Le 10 septembre 2014, vous avez demandé une protection internationale qui vous a été accordée le 2 octobre 2014. Votre fille mineure, [Aa.Jk.] (S.P. xxx), a demandé une protection internationale le 21 janvier 2016. Elle a obtenu le statut de réfugiée le 7 octobre 2016. Votre époux, [B.Jk.] (S.P. xxx), a demandé une protection internationale le 26 juillet 2016. Le statut de réfugié lui a été reconnu le 29 septembre 2016. Les enfants mineurs d'[A.], [An.] et [Em.] [Lv.] (S.P. xxx), se sont vu respectivement reconnaître le statut de réfugié les 30 janvier 2018 et 21 août 2019, sur la base de leur lien familial avec leur mère. Les enfants mineurs d'[Ai.], [Ma.] et [Aa.] [Ag.] (S.P. xxx), se sont vu respectivement reconnaître le statut de réfugié les 27 mars 2019 et 31 mai 2021, sur la base de leur lien familial avec leur mère.

Le 19 novembre 2020, le Commissariat général a reçu une lettre de l'Office des étrangers concernant [Ge.G.]. Cette lettre requérait du commissaire général qu'il évalue la possibilité de retirer à ce dernier son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, après sa condamnation définitive à une peine de cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Liège, le 22 juin 2020, pour « menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle; tentative d'assassinat; détention et port d'armes à feu sans autorisation ».

Comme le récit sur lequel reposait votre demande de protection internationale reposait intégralement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par [Ge.], il a été décidé d'examiner la validité du statut de réfugié de tous les membres de la famille [G.] qui n'étaient pas encore devenus belges, parmi lesquels vous-même. Dès lors, un questionnaire vous a été envoyé vous invitant à communiquer par écrit les raisons pour lesquelles vous estimez que votre statut devait être maintenu, compte tenu du changement fondamental et durable de la situation en Albanie. Dans votre réponse, vous avez fait savoir que la vendetta dans laquelle vous étiez impliquée au moment de votre demande de protection internationale était toujours d'actualité et qu'il n'existait pas de protection suffisante en Albanie pour les victimes potentielles d'une vendetta.

B. Motivation

Après un nouvel examen de tous les éléments de votre dossier, le Commissaire général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 2 octobre 2014.

L'article 55/3 de la Loi sur les étrangers est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ». L'article 1er, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

En l'espèce, vous vous êtes vu octroyer la qualité de réfugié le 2 octobre 2014, sur base d'un conflit de vendetta opposant votre famille à la famille [G.] et parce qu'il ressortait des informations disponibles que les possibilités de protection en Albanie étaient insuffisantes pour les personnes visées par une vendetta.

Notons que vous aviez été reconnue réfugiée pour les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère [Gj.D.]. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision d'abrogation du statut de réfugié, motivée comme suit :

“Compte tenu des informations disponibles au Commissariat général, force est de constater qu'il convient d'abroger votre statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que les circonstances en fonction desquelles le statut de réfugié vous a été reconnu ont changé dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

Rien n'indique que, si vous rencontriez des problèmes en 2022 avec la famille [G.], la partie adverse, vous ne pourriez pas pu vous prévaloir des possibilités de protection disponibles en Albanie, ni que ces possibilités seraient insuffisantes. À la question de savoir pourquoi, en 2022 dans le cadre de vos problèmes avec la partie adverse, vous ne pourriez pas faire appel à la police, dans votre réaction écrite – à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut » – vos proches et vous-même avez répondu que la police elle-même est soumise au droit coutumier du kanun et que personne ne peut donc offrir de protection dans le cadre d'une vendetta, même un policier, quelle que soit sa fonction. En effet, quiconque vient en aide à la cible d'une vendetta risque également d'être impliqué dans une vendetta. Par ailleurs, malgré l'évolution de la législation, des meurtres sont toujours commis dans le cadre de vendettas – à cet égard, vous renvoyez à un exemple documenté par la presse. Vous en concluez que la protection disponible n'est pas plus efficace que par le passé : jusqu'à il y a quelques années, plusieurs rapports internationaux observaient que les autorités albanaises étaient impuissantes face à la problématique des vendettas et, selon vous, ce n'est pas en quelques années que la situation a pu changer. C'est par ailleurs aussi le cas des violences domestiques contre les femmes : l'État tente de protéger les victimes, mais en dépit de ces efforts de nombreuses femmes sont encore victimes de féminicide. Enfin, la protection par rapport à la vendetta est de toute façon pratiquement impossible à imposer, dans la mesure où comme la partie adverse, un clan important, est résolu à se venger, vous devriez faire l'objet d'une surveillance 24 heures sur 24. Or, cette surveillance est en fait impossible étant donné les moyens limités des services de police albanais. Du reste, l'Albanie est un petit pays et les compétences des policiers sont limitées d'un point de vue territorial. Dès lors, la protection portant sur l'intégralité du territoire est exclue. Par souci d'exhaustivité, votre époux, [M.D.], a également fait remarquer qu'il avait été policier de 1992 à 2004 et que, par ses contacts au sein du corps de police, il savait mieux que personne que les autorités étaient et sont encore maintenant impuissantes quand il s'agit de protéger les victimes d'une vendetta (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 1). Néanmoins, vos réflexions quant au fonctionnement actuel de la police albanaise et à vos possibilités de protection actuelles en Albanie ne sont aucunement de nature à convaincre.

En effet, concernant les meurtres (dus à une vendetta) commis en Albanie que vous invoquez et que vous illustrez d'une coupure de presse relative à un homme abattu par son voisin de dix-sept ans, il convient d'observer qu'aucun service de police au monde ne peut prévenir tous les meurtres ou toute forme de crime sur son territoire. À cet égard, il y a lieu de signaler que si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger les particuliers, mais cette obligation ne consiste nullement en une obligation de résultat. Il suffit qu'il existe des dispositions raisonnables afin de prévenir les persécutions ou les atteintes graves. L'impossibilité pour la police de vous protéger en permanence ne signifie pas en soi qu'une protection suffisante ne serait pas disponible. En effet, une protection policière adéquate n'implique pas qu'un agent vous soit affecté 24 heures sur 24 partout en Albanie pour assurer votre protection corporelle et individuelle, mais que les personnes qui vous menacent soient éventuellement arrêtées et poursuivies. Alors qu'à l'époque du traitement de votre demande d'asile l'on a encore pu considérer que les services de police albanais n'intervenaient pas toujours efficacement dans les affaires de vendetta, ce n'est plus le cas en 2022. À ce propos – contrairement à vos affirmations de nature générale et ne reposant sur rien de concret; la problématique des violences domestiques n'a pas de rapport avec celle des vendettas et [M.D.] peut difficilement être considéré comme une source objective – des informations mises à jour dont dispose le Commissariat général ((voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharakterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort en effet que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour poursuivre la lutte contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. Si la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et si, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement, ce que risque également l'auteur d'une récente vendetta relatée dans l'article de presse que vous avez évoqué (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 1). Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. L'on observe également une collaboration entre les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop »; une seule réception intégrée pour tous les services, des procédures simplifiées et la limitation du nombre de documents à introduire) aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle), ainsi que l'introduction de nouveaux canaux pour que les particuliers puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police, ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Ainsi, en 2019, en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux a procédé à une réévaluation des juges et des procureurs qui a débouché sur un grand nombre de licenciements. Le ministère de l'Intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans. Fin 2019 a également été mis en place le cadre du Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), ayant sous sa juridiction le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Le but est de renforcer la capacité globale d'enquêter sur la corruption et de la poursuivre. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Inter-sectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles peuvent se tourner les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des possibilités de protection en Albanie décrites précédemment, rien ne permet d'affirmer qu'en 2022, face à d'éventuels problèmes liés à la sécurité en Albanie, vous ne pourriez pas vous prévaloir de l'aide ou de la protection des autorités locales ou de niveau supérieur, ni que cette aide serait insuffisante, et qu'il existe donc de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Albanie, il serait question dans votre chef d'une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, rien ne permet non plus d'affirmer que, contrairement à vos affirmations, la vendetta – considérée comme crédible à l'époque où le statut de réfugié vous a été octroyé – serait toujours d'actualité en 2022. À la question de savoir quels indices concrets vous font conclure que la vendetta dont vous faisiez l'objet lors de votre départ d'Albanie vous viserait toujours, vous avez répondu qu'elle est toujours en cours.

Vous avez aussi précisé que la seule raison pour laquelle personne de votre clan n'a été tué depuis le double meurtre de 2005, en dépit de la détermination de la partie adverse à se venger – étant donné que celle-ci est très fortunée, elle peut recourir à des tueurs à gages et le danger peut venir de tout côté –, réside dans le fait que personne de votre clan ne se trouve plus en Albanie. Qui plus est, vous avez souligné qu'un clan ne peut se résoudre à abandonner une vendetta sans y perdre son honneur et que seule une renonciation publique à la vendetta de la part de la partie adverse vous permettrait de rentrer en Albanie (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 2). Cependant, vous n'avez pas démontré ces éléments de façon plausible. Effectivement, l'on peut relever l'attitude de nombreux membres de votre famille, soit la famille [G.], sur les réseaux sociaux qui sont tout sauf discrets quant à leur(s) lieu(x) de résidence, notamment en Belgique. [Mt. G.], l'épouse de [Jk.G.], informe sur son compte Facebook qu'elle vit dans la région de Bruxelles-Capitale. Sur Facebook également, [T.G.] (S.P. xxx) affiche ouvertement qu'il travaille comme indépendant dans un bar (l'« [E.] ») et qu'il vit à [B.]. Sur sa page Instagram, il donne même son adresse et son numéro de téléphone. D'autre part, il ressort du compte Facebook de [Du.G.] (S.P. xxx), le frère de [T.], qu'il travaille à [B.] comme indépendant chez « [F.M.] ». Une simple recherche sur Google permet d'ailleurs de trouver l'adresse exacte de son magasin. Le frère de [T.] et [Du.], [F.G.] (S.P. xxx), fait de son côté savoir sur Facebook qu'il vit à [A.] et leur sœur [Ai.] (S.P. xxx), née le 11 mars 1991 et qui a un compte Facebook sous le nom d'« [Ai.Sa.] » – son fils s'appelle [Sa.] et, le 11 mars 2021, un de ses posts annonçait qu'elle avait trente ans –, a été localisée le 30 janvier 2018 avec sa cousine [Al.Jk.] (S.P. xxx; votre fille). Cette dernière a un compte Facebook sous le nom d'« [Al.Ju.Jk.] », sur lequel elle présente son fils [Ju.] dans la piscine d'[E.]. [Al.] et son époux, [B.Jk.] (S.P. xxx), sont par ailleurs, très actifs sur les réseaux sociaux. Ils ont ainsi été localisés plusieurs fois dans les Cantons de l'Est, entre autres à [E.] et [B.]. [Ea.G.] se connecte à partir d'[E.]. Ensuite, plusieurs membres de la famille [G.] ont diffusé sur Facebook des informations quant à la participation de [R.G.] (S.P. xxx; le fils de [Li.G.], S.P. xxx), connu sur Facebook sous le nom de « [R.D.] » – [D.] étant le nom de son père, condamné pour meurtre, comme mentionné plus haut –, à un concours international de mannequins dont la date et le lieu sont aussi communiqués. De même, [L.G.] (S.P. xxx), le fils de [Jk.G.], le frère de [P.G.], affiche ouvertement son lien avec la Belgique et il ressort de ses posts sur Facebook qu'il est retourné au moins deux fois en Albanie. Le 5 juillet 2021, il s'est connecté à partir du [Y.] Hotel à [V.]; en janvier 2021, il se trouvait à Tirana et dans un restaurant à [L.], près de [D.], le port d'attache de votre famille. Toutefois, comme on l'a déjà signalé, vous avez déclaré que l'Albanie est un petit pays où le risque est selon vous « très grand » de rencontrer des gens liés à vos rivaux (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 1). Étant donné l'ensemble des constatations qui précèdent – plusieurs membres de la famille [G.] ne font manifestement pas d'effort pour dissimuler leur domicile en Belgique, plus particulièrement dans les Cantons de l'Est, où la communauté ne compte pas plus de 100 000 habitants; certains vont même jusqu'à communiquer leur adresse professionnelle et leur participation à des événements publics – la seule conclusion possible est que vous facilitez la tâche de ceux qui souhaitent localiser un ou plusieurs membres de la famille [G.], notamment ceux qui veulent commettre une vendetta. Néanmoins, les réponses que vous avez données révèlent que vous êtes conscients que la vendetta peut également survenir à l'étranger, non seulement en Albanie (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 1), et que le danger peut venir de tout côté, également de tueurs à gages payés par vos rivaux (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 2). Votre comportement particulièrement léger relativement aux réseaux sociaux, accessibles à tous, est incompatible avec ces considérations.

Compte tenu de ce constat et des voyages en Albanie d'au moins un membre de votre famille, l'on ne peut pas croire non plus que la vendetta dont vous alléguiez être la cible soit toujours d'actualité.

Enfin, si vous mettez en avant votre intégration en Belgique (réponse à la « possibilité de communiquer par écrit des motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut », question 5), l'on peut encore observer qu'il s'agit d'un motif qui ne relève aucunement du champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, ni de la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est compétent que pour examiner le risque éventuel que vous courez en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, le motif précité n'est pas pertinent en vue de l'évaluation de ce risque.

Compte tenu des constatations qui précèdent, j'arrive à la conclusion qu'il convient d'abroger votre statut de réfugié sur la base du changement fondamental et durable de la situation dans le pays dont vous avez la nationalité et que, dès lors, une protection n'est plus nécessaire. Vous n'invoquez pas non plus de raisons impérieuses découlant de persécutions passées pour refuser d'invoquer cette protection. De même, vous n'avancez pas d'élément convaincant qui indique que votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient actuellement en danger en cas de retour en Albanie.

Les informations sur lesquelles se base le Commissariat général sont jointes à votre dossier administratif."

Par conséquent, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle prise envers votre mère doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

II. Thèse de la requérante

2.1. Le Conseil constate que la requérante n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête. Toutefois, bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée, il ressort des développements du dispositif de la requête que la requérante demande au Conseil de lui maintenir son statut de réfugiée et, par là même, de ne pas confirmer l'abrogation de son statut au sens de l'article précité.

Dans un premier développement relatif aux possibilités de protection disponibles en Albanie, la requérante reproche à la partie défenderesse de se limiter à « *dire que les arguments invoqués [...] ne seraient pas convaincants* », sans « *apporter la preuve d'une protection effective* » en Albanie. Considérant que la partie défenderesse « *se contente de reprendre les informations disponibles sur son site internet* », la requérante argüe qu'« *[i]l s'agit pourtant de déclarations de pure forme dans un pays où la corruption et le crime organisé sont bien présents* ». Quand bien même la partie défenderesse « *insiste sur la sévérité des peines dans le cadre des vengeances de sang* », la requérante estime, pour sa part que peu « *importe la sévérité de la peine, elle ne protège pas d'une vengeance qui peut venir de partout et à tout moment* ». Aussi fait-elle valoir que « *[s]i l'Albanie a fait des progrès en matière de gestion de la violence, le C.G.R.A. se rend bien compte qu'il s'agit parfois de vœux pieux, de déclarations d'intention, mais que la réalité de terrain est toute autre* ». Elle conclut que « *la protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie in concreto* ».

Dans un deuxième développement relatif à l'actualité de ses problèmes, la requérante, qui a pris connaissance des publications de membres de sa famille sur les réseaux sociaux, se dit toutefois « *sous pression* » et estime que « *ce n'est pas un comportement léger sur les réseaux sociaux dans son chef qui soit à déplorer* ». Soutenant, d'autre part, qu'« *une expédition punitive en Belgique semble fort peu réaliste* », la requérante conteste l'avis de la partie défenderesse selon lequel « *en cas de retour, il suffirait d'aller porter plainte et que ces plaintes serviraient à quelque chose et seraient suivies d'effet. C'est évidemment faire preuve d'un certain angélisme puisque la réalité est toute autre* ».

Dans un troisième développement relatif aux possibilités de représailles de la famille adverse impliquée dans la vendetta ayant donné lieu à son statut de réfugiée, la requérante insiste sur le fait qu'« *[i]l s'agit pourtant d'une réalité bien présente et actuelle car les mentalités n'ont toujours pas changé* ». Elle illustre ses propos par le fait que « *[d]es meurtres continuent à exister en Albanie et des albanais continue à être tués tant en Albanie qu'à l'étranger* » et que « *les statistiques des meurtres n'ont absolument pas diminué* ». Elle en conclut que « *[c]ela montre bien que l'effectivité et l'efficacité des protections policières ne sont guère plus importante que dans le passé* ». Elle rappelle également « *qu'il y a quelques années encore de nombreux rapports internationaux pointaient l'impuissance des autorités albanaises et ce n'est évidemment pas en l'espace de quelques années que les choses peuvent changer sur ce plan* ». Quand bien même la partie défenderesse « *dispose d'informations selon lesquelles des mesures ont été prises en Albanie* », elle affirme, à nouveau, que « *[d]ans la réalité, les bonnes résolutions ne sont toujours pas suivies d'effets* ». Par ailleurs, la requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil dans des arrêts de 2008 et 2011. Enfin, elle observe que « *le CGRA reconnaît que si les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes du problème, des progrès restent à faire* » et que, sur ce point, « *la réalité de terrain démontre l'impraticabilité de ce que qui a été mis en place et les médias d'en faire le constat, par la récurrence de manifestations réprimées, de décès inopinés,...* », se référant au rapport annexé à son recours.

Dans un quatrième développement, la requérante aborde son intégration en Belgique et fait valoir, à cet égard, qu'« [a]près autant d'années de vie et d'établissement en Belgique, revenir en arrière, relève du traitement inhumain et dégradant ».

Dans un cinquième développement, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe d'égalité et de non-discrimination entre les réfugiés », en ce que, à son sens, « [s]'il s'agit de rouvrir tous les dossiers relatifs à des albanais, dans le cadre de vendettas, [...] il y a lieu de le faire pour tous, ce qui ne semble pourtant pas être le cas ».

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et le maintien de son statut de réfugiée.

2.3. La requérante joint à sa requête une nouvelle pièce documentaire qu'elle inventorie comme suit : « 2° Rapport du Comité national de réconciliation pour la période 28 février 2018 – 1^{er} mars 2020 ».

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

Sous un premier point relatif à la protection des autorités, la partie défenderesse estime « que la décision litigieuse est valablement motivée sur la possibilité de recourir désormais de manière effective à la protection des autorités albanaises, même en cas de vendetta ». Elle observe, en outre, que la requérante « ne dépose aucune information et/ou argument de nature à démontrer que dans son cas cette protection ne serait pas possible ».

Sous un deuxième point relatif à l'existence de problèmes en 2022, la partie défenderesse fait valoir « que si les comportements sur les réseaux ne sont pas du fait de la requérante, force est de rappeler que ce sont ceux des membres de sa famille qui ont été personnellement menacés, qui ont dû fuir leur pays d'origine afin de solliciter une protection internationale en Belgique. Ces mêmes personnes ont, aujourd'hui, divulgué leur lieu de résidence, leur coordonnées personnelles, leurs activités professionnelles et autre, certains sont même retournés en Albanie, sans se cacher (mais en le publiant sur les réseaux sociaux), et sans avoir été par la suite menacés. Ce comportement [...] contribue à démontrer que les craintes ne sont plus d'actualité depuis 2005 ».

Sous un troisième point relatif à la possibilité de représailles en Albanie, la partie défenderesse fait observer « que les informations sur lesquelles se base le CGRA sont nombreuses, variées et émanent de sources fiables. Le constat que l'on peut en faire est qu'une protection est concrètement possible. De plus, il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'un incident ait eu lieu avec la famille [adverse] depuis 2005 ».

Sous un quatrième point relatif au rapport du Comité national de réconciliation joint au recours, la partie défenderesse, qui reprend les grandes lignes de ce rapport, rappelle, à l'instar de sa décision, « que bien que l'État soit tenu d'assurer une protection efficace à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat ». Elle ajoute que « [l]a notion de protection au sens de l'article 48/5, paragraphe 2, ne signifie pas que les infractions ne peuvent plus être constatées sur le territoire du pays concerné mais implique simplement l'obligation pour l'État de tout mettre en œuvre pour prévenir, poursuivre et/ou sanctionner de tels actes ». D'autre part, elle estime qu'en l'espèce, la requérante « ne démontre nullement qu'[elle] n'aurait pas [elle] même accès à la protection nécessaire de la part de ses propres autorités nationales ». Elle précise encore que « [l]e fait que la corruption et le crime organisé restent un problème en Albanie et qu'un certain nombre de réformes sont encore nécessaires est donc un fait qui est expressément et adéquatement pris en compte dans l'exposé des motifs et dans les informations sur lesquelles cet exposé des motifs est fondé. Ce constat ne modifie pas le fait que les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables, qu'elles offrent à tous leurs ressortissants la protection et le soutien nécessaires et que l'on peut supposer qu'en cas de problèmes, [la requérante] pourr[a] actuellement bénéficier de la protection et du soutien nécessaires auprès de [ses] autorités nationales ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Examen des recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

4.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève* ».

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures [...] »

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « *l'abrogation du statut de réfugié[e]* » de la requérante, à qui une décision de reconnaissance du statut de réfugiée a été notifiée le 2 octobre 2014, au motif essentiellement que les circonstances qui avaient présidé à l'octroi de son statut à l'époque – à savoir, l'existence d'une vendetta opposant sa famille et la famille [G.] et l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités albanaises dans ce cadre – ne sont plus actuelles.

La partie défenderesse relève notamment que les conditions qui prévalaient au sein des autorités albanaises à l'époque de l'octroi de la protection internationale à la requérante ont désormais drastiquement changé, en ce que lesdites autorités ont pris et continuent de prendre un large éventail de mesures afin de lutter contre la vendetta, d'en protéger les victimes, mais aussi de combattre la corruption dans la police et le milieu judiciaire. Elle conclut, partant, que la protection internationale ne se justifie plus guère dans le chef de la requérante.

4.4. Dans sa requête, la requérante considère en substance que les circonstances qui avaient présidé à sa reconnaissance comme réfugiée n'ont pas changé de manière significative et non provisoire en Albanie, où elle dit continuer de nourrir une crainte en raison de la vendetta opposant sa famille à la famille [G.]. Elle estime que le revirement de la partie défenderesse peut, du reste, s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant et qu'il viole en outre le principe d'égalité et de non-discrimination entre les réfugiés, en ce que l'ensemble des dossiers d'Albanais reconnus ne sont pas soumis à un réexamen.

4.5. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugiée précédemment conféré à la requérante.

4.6. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs. Le Conseil observe, en particulier, que la requête se borne, en substance, à contester les motifs de la décision entreprise par des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation de la partie défenderesse, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux griefs soulevés dans la requête un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, déclaratif ou subjectif.

4.7.1. Premièrement, le Conseil ne peut rejoindre la requérante concernant la possibilité de se prévaloir de la protection des autorités nationales albanaises. A cet égard, force est de constater, d'une part, que les arguments de la requête semblent procéder d'une lecture erronée ou, à tout le moins, incomplète de la décision entreprise, dès lors qu'y sont mentionnés clairement (contrairement à ce que tente de faire valoir la requête) les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime qu'une protection effective est désormais disponible en Albanie, ainsi que les informations objectives sur lesquelles ces motifs se fondent. D'autre part, il appert que, comme relevé dans le paragraphe précédent, la requête se contente d'affirmer, sans le démontrer aucunement ni renvoyer à la moindre source objective et sérieuse, que « *la réalité est toute autre* » et que les éléments repris par la partie défenderesse des sources objectives qu'elle cite et annexe à sa décision relèvent « *de déclarations de pure forme* ».

4.7.2. Deuxièmement, le Conseil ne peut se rallier aux arguments développés dans la requête s'agissant de l'actualité de la vendetta ayant donné lieu à l'octroi du statut de réfugiée à la requérante. Ainsi, la seule circonstance que les publications sur les réseaux sociaux, dans lesquelles apparaissent notamment les coordonnées de plusieurs membres de sa famille, ne lui sont pas directement imputables, ne modifie en rien le constat que ces personnes, qui avaient fui l'Albanie et s'étaient réclamées de la protection des autorités belges en raison de la vendetta dont il est ici question, n'hésitent désormais plus à se localiser précisément, voire, pour certaines d'entre elles, à retourner en Albanie. A cet égard, le Conseil observe les propos contradictoires de la requête qui affirme tantôt qu'« *une expédition punitive en Belgique semble fort peu réaliste* » pour ensuite déplorer que « *[d]es meurtres continuent à exister en Albanie et des albanais continue à être tués tant en Albanie qu'à l'étranger* ». Enfin, le Conseil observe à nouveau le caractère déclaratif et non autrement étayé de l'allégation de la requête selon laquelle « *la réalité de terrain est toute autre* » quant à la possibilité de déposer plainte en Albanie et que ce dépôt soit suivi d'effets.

4.7.3. Troisièmement, le Conseil ne peut accueillir l'explication de la requête s'agissant des possibilités de représailles du clan adverse dès lors que l'argument pris du fait que « *les mentalités n'ont toujours pas changé* » procède de l'appréciation subjective, hypothétique et unilatérale de la requérante. D'autre part, le seul fait que des meurtres continuent d'être perpétrés en Albanie est sans incidence sur la volonté et la capacité des autorités albanaises à fournir une protection à ceux de leurs ressortissants qui en font la demande ; à cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il convient d'opérer un distinguo entre obligation de protection et obligation de résultats. Ce d'autant plus qu'à nouveau, la requérante ne fonde sur aucun élément concret et impartial ses affirmations selon lesquelles « *les statistiques des meurtres n'ont absolument pas diminué* ». Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas formellement, avec la requête, « *qu'il y a quelques années encore de nombreux rapports internationaux pointaient l'impuissances des autorités albanaise[s]* », il estime cet élément dénué de pertinence en l'espèce ; le Conseil n'étant pas tenu de se prononcer sur la situation prévalant en Albanie « *il y a quelques années encore* ». Pour cette même raison, la jurisprudence du Conseil citée dans la requête ne peut raisonnablement être appliquée, par analogie, au cas d'espèce, dès lors que, dans le cadre d'une abrogation de statut de réfugié et comme déjà relevé, le Conseil analyse « *si les circonstances à la suite desquelles [une personne] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité* » (article 1^{er}, C, 5), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951). Le libellé de cet article laisse ainsi clairement apparaître qu'il convient d'évaluer l'impossibilité de se réclamer de la protection de ses autorités nationales à l'aune de la situation prévalant actuellement dans le pays. Dans le droit fil de ce qui précède, le Conseil ne peut raisonnablement tenir compte du rapport annexé au recours, dès lors que celui-ci traite la période du 28 février 2018 au 1^{er} mars 2020, soit, plus de deux ans et demi avant la décision entreprise. Il ne répond donc pas aux conditions d'actualisation que le Conseil s'estime en droit d'attendre de ce type de document.

4.7.4. Quatrièmement, le Conseil n'a connaissance d'aucune disposition légale – et la requête n'en fait pas davantage valoir – qui prévoirait que le niveau d'intégration d'un réfugié sur le territoire de son pays d'accueil constituerait un élément pertinent à prendre en compte dans le cadre de l'examen d'une abrogation du statut de réfugié dudit réfugié. Quant à l'allégation selon laquelle « *[a]près autant d'années de vie et d'établissement en Belgique, revenir en arrière, relève du traitement inhumain et dégradant* », le Conseil ne peut raisonnablement s'y rallier à défaut de la moindre explication à cet égard.

4.7.5. Cinquièmement, le Conseil ne peut souscrire à l'explication mise en exergue dans la requête en ce qu'elle laisse entendre, à nouveau de manière totalement subjective, que dès lors que la validité du statut de réfugiée de la requérante est soumise à un nouvel examen, il conviendrait, *ipso facto*, de rouvrir l'ensemble des dossiers de ressortissants albanais ayant été reconnus réfugiés et que, dans le cas contraire, il conviendrait d'en conclure à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination entre les réfugiés. A cet égard, le Conseil répond que ce principe n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Tel est manifestement le cas en l'espèce.

4.7.6. Enfin, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne nie pas que des efforts soient encore nécessaires en Albanie, s'agissant notamment de la lutte contre le phénomène des vendettas ou de la corruption dans la police et la justice. Pour autant, ce seul constat ne permet pas d'annihiler les initiatives et démarches déjà entreprises dans ce cadre, ni d'invalider la conclusion selon laquelle les autorités albanaises ont aujourd'hui la capacité et la volonté d'accorder leur protection aux victimes de vendettas. Le Conseil ne peut que rappeler, sur ce point, que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se limite à des déclarations non autrement corroborées et à un renvoi à des informations certes objectives mais dénuées d'actualisation et qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer qu'un membre d'une famille impliquée dans une vendetta et à plus forte raison, une femme, ne pourrait, en 2022, pas avoir accès à la protection de ses autorités en Albanie.

4.8. Dès lors, le Conseil ne peut accueillir favorablement les développements de la requête.

4.9. Partant, la requérante ne démontre pas qu'elle nourrirait, en cas de retour en Albanie, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves, au point qu'il conviendrait de lui maintenir la protection internationale précédemment octroyée. Il y a donc lieu, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, d'abroger à la requérante le statut de réfugiée qui lui a précédemment été reconnu le 2 octobre 2014.

IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la crainte alléguée de persécutions de la requérante en lien avec la vendetta redoutée entre sa famille et la famille [G.] et l'impossibilité, dans ce cadre, d'obtenir la protection des autorités albanaises n'est plus actuelle, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes faits.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Albanie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

IV.3. Considérations finales

6. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante cesse d'être réfugiée conformément à l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE